

**Décision : MERC03-00115**

**Numéro de référence : M2-08240-7**

Date de la décision : Le 14 mai 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 28 février 2003

Présent : Gilles Bonin, avocat  
Commissaire

---

Personnes visées :

3-M-30035C-308-P                    COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal  
(Québec)  
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

3104-1155 QUEBEC INC.  
204, rang Saint-Edouard  
Saint-Liboire  
(Québec)  
J0H 1R0

Intimée

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Luc Loiselle

La Commission est saisie d'une demande de vérification du comportement de 3104-1155 QUÉBEC INC. et d'appréciation d'une déclaration d'inaptitude partielle ou totale en raison des nombreuses dérogations à ses obligations en tant que propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd pour la période du 24-09-2000 au 23-09-2002.

### LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi 430) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Commission déclare totalement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau (article 27 1~~o~~). La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau «insatisfaisant». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 32).

La Commission déclare aussi totalement inapte (article 28) la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

La Commission déclare partiellement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromis l'intégrité de ce réseau (article 29 1<sup>o</sup>). La personne déclarée partiellement inapte reçoit une cote de niveau « conditionnel » et la Commission lui impose des conditions particulières (article 32).

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Avant d'imposer une mesure, la Commission doit avoir constaté une dérogation aux dispositions de :

- la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;
- le *Code de la sécurité routière*;
- à une loi dont la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est chargée de l'application en vertu de l'article

519.65 du *Code de la sécurité routière* si une telle disposition concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ce réseau.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

#### L'ANALYSE DE LA COMMISSION

L'audience a eu lieu à Montréal le 28 février 2003.

3104-1155 QUÉBEC INC. oeuvre dans le domaine du transport de marchandises générales. L'étendue de son rayon d'action se fait à 95% à l'extérieur d'un rayon de 160 km et à 100% pour le compte d'autrui. Elle possède un véhicule.

3104-1155 QUÉBEC INC. a été convoquée par la Commission des transports du Québec (Commission) afin que soit examiné son comportement en regard de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, soit en matière de sécurité routière et de protection du réseau.

En audience, le 28 février 2003, Me Luc Loiselle pour la Commission a fait entendre Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec.

M Denis Chabot a représenté l'intimée en tant que président de la compagnie.

La Commission a entendu Mme Picard qui a relevé les infractions figurant au dossier de l'intimée lors de la convocation. Elle a déposé une mise à jour au 12 février 2003.

M Denis Chabot, administrateur principal et seul actionnaire de l'intimée a

admis les faits qui lui sont reprochés.

Il a de plus mentionné qu'il n'exploitait plus son entreprise s'étant départi de tous ses véhicules et ayant demandé la dissolution de sa compagnie.

M Chabot a ajouté qu'il n'entend plus exploiter à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Informé des conséquences d'une éventuelle déclaration d'inaptitude totale en vertu de l'article 28 et de l'application des articles 26.3 et 31 de la Loi, le concernant personnellement, M Chabot a déclaré ne pas y faire objection.

Accessoirement, au dossier informatique de l'intimée, il apparaît qu'il y aurait une amende impayée de 250 \$. M Chabot a été fortement invité à régulariser sa situation.

VU la teneur du dossier et ce qui précède;

CONSIDÉRANT les articles 26.3 et 28 et 31 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi 430);

CONSIDÉRANT QUE 3104-1155 QUÉBEC INC. a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et a compromis l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (article 28);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu en vertu de l'article 26.3 de la Loi d'étendre la déclaration d'inaptitude totale à M denis Chabot au titre d'administrateur de 3104-1155 QUÉBEC INC. ;

CONSIDÉRANT QUE 3104-1155 QUÉBEC INC. a été radiée du Registre.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- 1- DÉCLARE 3104-1155 QUÉBEC INC. totalement inapte.
- 2- ATTRIBUE à 3104-1155 QUÉBEC INC. la cote « insatisfaisant ».
- 3- DÉCLARE applicable à M Denis Chabot, administrateur de 3104-1155 QUÉBEC INC., la déclaration d'inaptitude totale.
- 4- FIXE à cinq ans le délai avant le terme duquel M Chabot ne pourra à nouveau présenter, personnellement ou pour une société morale, une demande d'inscription au Registre.

---

Gilles Bonin, avocat  
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.